



## CHAPITRE 257

## CHAPTER 257

### LOI AUTORISANT LES CONSEILS MUNICIPAUX À VOTER DES RÈGLEMENTS PROHIBANT LA VENTE DES LIQUEURS ALCOOLIQUES

### AN ACT TO AUTHORIZE MUNICIPAL COUNCILS TO PASS BY-LAWS PROHIBITING THE SALE OF ALCOHOLIC LIQUOR

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de tempérance de Québec*. S. R. 1925, c. 42, a. 1.

**1.** This act may be cited as the *Quebec Short Temperance Act*. R. S. 1925, c. 42, s. 1. Short title.

"Liqueurs  
alcooli-  
ques".

**2.** Les mots "liqueurs alcooliques", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi, ont le sens et la portée qui leur sont attribués par la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 255). S. R. 1925, c. 42, a. 2.

**2.** The words "alcoholic liquor" whenever they occur in this act, shall have the sense and meaning given thereto by the *Alcoholic Liquor Act* (Chap. 255). R. S. 1925, c. 42, s. 2. "Alcoholic liquor".

Règle-  
ment de  
prohi-  
bition.

**3.** Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, canton, paroisse ou village, constitués en corporation peut, en tout temps, en vertu de la présente loi et en conformité de ses dispositions et limitations, faire un règlement pour prohiber la vente des liqueurs alcooliques et l'octroi de permis pour cet objet, dans les limites de la municipalité. S. R. 1925, c. 42, a. 3.

**3.** The municipal council of every county, city, town, township, parish or incorporated village, may, under the authority and for the enforcement of this act, and subject to its provisions and limitations, at any time, pass a by-law prohibiting the sale of alcoholic liquor and the issue of permits therefor, within such municipality. R. S. 1925, c. 42, s. 3. Prohibition by-law.

Contenu.

**4.** Ce règlement doit être rédigé et fait en la forme ordinaire, et ne doit contenir aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs alcooliques et l'octroi de permis pour cet objet sont, par le règlement, prohibés dans les limites de la municipalité. S. R. 1925, c. 42, a. 4.

**4.** Such by-law shall be drawn up and passed in ordinary form, and shall not have embodied therein any provision other than the declaration that the sale of alcoholic liquor and the issue of permits therefor are prohibited by such by-law within such municipality. R. S. 1925, c. 42, s. 4. Contents.

Approba-  
tion des  
électeurs.

**5. 1.** Tout conseil municipal, en faisant tel règlement, peut ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité; et, en tel

**5. 1.** Any municipal council, when passing such by-law, may order that the same be submitted, for approval to the municipal electors of the municipality, Approval by electors.

cas, le règlement ne peut être mis à effet, à moins qu'il ne soit approuvé.

and in that case the same shall not take effect, unless approved.

Requête.

2. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux de chaque municipalité d'un comté, si le règlement s'applique à un comté, peuvent, en tout temps, par requête dressée d'après la formule 1 ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil de cette municipalité peut faire sous l'autorité et en exécution de la présente loi, en tout temps, dans le cours de l'année à compter de la date de la requête pour prohiber la vente des liqueurs alcooliques et l'octroi des permis, soit soumis à une approbation semblable; et, en tel cas, ce règlement n'a d'effet qu'en autant qu'il a été approuvé. S. R. 1925, c. 42, a. 5.

2. Any thirty or more municipal electors in each municipality in a county, if the by-law apply to a county, may at any time, by a requisition as in form 1, or to the like effect, signed by them and delivered on their behalf to the clerk or secretary-treasurer of the municipality, require that any by-law which the municipal council thereof may pass under the authority and for the enforcement of this act, at any time within one year from the date of such requisition, to prohibit the sale of alcoholic liquor and the granting of permits, be submitted for the like approval; and in that case such by-law shall not take effect unless approved. R. S. 1925, c. 42, s. 5.

Requisition.

Règlement proposé par les électeurs.

6. 1. Trente, ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, d'une ville, d'une paroisse, d'un village ou d'un canton, constitués en corporation, ayant les qualités voulues, et dont le conseil n'a pas fait de règlement sous l'empire et en exécution de la présente loi, ou qui, après l'avoir fait, l'a révoqué, ou dans lesquels tel règlement ayant été soumis à l'approbation ou adoption, selon le cas, des électeurs, n'a pas été approuvé ni adopté, ou qui, après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué, peuvent,—à toute époque, après deux années révolues depuis que le règlement a été désapprouvé ou non adopté, ou révoqué, par requête dressée d'après la formule 2 ou autre formule au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité,—demander qu'un règlement à cet effet soit soumis à l'adoption des électeurs de la municipalité, et exiger la votation pour décider si ces électeurs sont disposés ou non à l'adopter.

6. 1. Any thirty or more duly qualified municipal electors of any city, town, township, parish, or incorporated village, the council whereof has not passed a by-law under the authority and for the enforcement of this act, or which after passing has repealed the same, or wherein such by-law, having been submitted for approval, or for adoption, as the case may be, to the electors, either has not been approved or adopted, or after approval or adoption has been repealed, may,—at any time after two years after such vote of non-approval or non-adoption, or after such repeal, by a requisition as in form 2, or to the like effect, signed by them and delivered on their behalf to the clerk or secretary-treasurer of the municipality,—propose such a by-law for adoption by the electors thereof, and require that a poll be taken to determine whether or not they will adopt the same.

Proposal of by-law by electors.

Dépôt de la requête.

2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y endosse immédiatement un certificat revêtu de son seing, constatant la date à laquelle la remise lui en a été faite, et il la dépose et la conserve parmi les archives du conseil de la municipalité. S. R. 1925, c. 42, a. 6.

2. Such clerk or secretary-treasurer, on receiving any such requisition, shall immediately endorse upon the same a certificate, under his hand, of the date of the delivery thereof to him, and shall file and keep the same among the records of the municipal council of the municipality. R. S. 1925, c. 42, s. 6.

Filing requisition.

Avis de la tenue d'un scrutin.

7. Après que le conseil a donné l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, sur ou sans la requête mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 5, ou après que la requête mentionnée dans l'article 6 demandant l'adoption d'un règlement a été reçue, le greffier ou secrétaire-trésorier fait immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement en publiant ce règlement ou cette requête pendant quatre semaines consécutives dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité, ou, s'il n'y a pas de journal ainsi publié dans la municipalité, le plus près possible de la municipalité et aussi en affichant des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité—et, si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté—avec un avis revêtu de sa signature énonçant qu'à un certain jour dans la semaine devant suivre immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin et à un endroit convenable qu'il indique—ou, si le règlement concerne un comté, à un endroit convenable dans chaque municipalité du comté qu'il indique—il y aura votation au scrutin secret dans la municipalité aux fins de décréter si le règlement doit être approuvé ou désapprouvé, selon le cas, par les électeurs. S. R. 1925, c. 42, a. 7.

Impression des bulletins.

8. Avant le jour fixé pour la votation et en temps utile pour icelle, il est du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité qui soumet le règlement aux électeurs, de faire imprimer un nombre de bulletins suffisant pour permettre la votation au scrutin secret à la date indiquée. S. R. 1925, c. 42, a. 8.

Forme des bulletins.

9. 1. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote, semblable, à celui adopté par la Loi électorale de Québec (chap. 5), avec ces modifications que ce bulletin doit porter les mots: "Pour le règlement de prohibition", dans la case supérieure, et "Contre le règlement de prohibition", dans la case inférieure, et que les mots: "Élection pour le district électoral de " sont

Notice of poll.

7. On the passing of any such order for the submission of a by-law to the electors, with or without a requisition as mentioned in subsection 2 of section 5, or the receipt of any such requisition as mentioned in section 6 for the adoption of a by-law, the clerk or secretary-treasurer shall forthwith cause such by-law or requisition for the adoption of a by-law to be published for four consecutive weeks in some newspaper published weekly or oftener within the said municipality, or if there be no such newspaper published in the municipality, then in some newspaper published as near thereto as may be, and also by posting up copies of the same in at least four public places in the municipality,—and if the by-law be for a county, then in at least four public places in each municipality in the county,—with a notice signed by him, signifying that on some day within the week next after such four weeks, at ten o'clock in the morning, and at a suitable place which he must indicate,—or, if the by-law be for a county, at a suitable place in each municipality in the county, which he must indicate,—a vote by ballot will be held in the municipality, to decide whether the by-law is approved or disapproved, as the case may be, by the electors. R. S. 1925, c. 42, s. 7.

Printing ballots.

8. Before the day fixed for the voting, and in sufficient time therefor, it shall be the duty of the clerk or secretary-treasurer of the municipality submitting such by-law to the electors, to have printed a sufficient number of ballots to allow the voting by ballot to be carried on the date indicated. R. S. 1925, c. 42, s. 8.

Form of ballot.

9. 1. The ballot of each voter shall be a printed paper called a ballot, similar to that adopted by the Quebec Election Act (Chap. 5), with these differences, viz: that this ballot shall bear the words: "For the prohibition by-law", in the upper space, and: "Against the prohibition by-law", in the lower space, and that the words: "Election for the Electoral district of ", shall be replaced by the

remplacés par les mots: "Votation sur le règlement de prohibition dans la municipalité de

words: "Poll on the prohibition by-law in the municipality of

Imprimeur.

2. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

2. The ballots shall bear the name of the printer who prints them.

Affidavit.

3. En délivrant les bulletins de vote au greffier ou secrétaire-trésorier, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis à cet officier, et le fait que nuls autres bulletins n'ont été fournis par lui à qui que ce soit. S. R. 1925, c. 42, a. 9.

3. The printer shall, upon delivering the ballots to the clerk or secretary-treasurer, file in his hands an affidavit setting forth the description of the ballots so printed by him, the number of ballots supplied to such officer, and the fact that no other ballots have been supplied by him to anyone else. R. S. 1925, c. 42, s. 9.

Boîtes de scrutin.

10. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit aussi se procurer, en temps utile pour la votation, une boîte de scrutin pour chaque endroit unique de votation, dans chaque municipalité du comté, ou dans la municipalité locale, selon le cas, et cette boîte, pour chaque municipalité du comté ou municipalité locale, selon le cas, doit être de dimension suffisante pour contenir les votes qui pourront être donnés dans chaque municipalité du comté, ou dans la municipalité locale, selon le cas. S. R. 1925, c. 42, a. 10.

10. The clerk or secretary-treasurer must also procure, in time for the voting, a ballot-box for each polling-place in each county municipality, or in the local municipality, as the case may be, and such box for each municipality in the county or for each local municipality, as the case may be, must be of large enough dimensions to contain all the ballots which might be cast in each municipality in the county or in each local municipality, as the case may be. R. S. 1925, c. 42, s. 10.

Bureau de vote.

11. La votation doit se faire à l'endroit indiqué dans l'avis dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit; et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dure et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin; et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et tenu convenablement aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins. S. R. 1925, c. 42, a. 11.

11. The poll shall be held, at the place mentioned in the notice, in a room or building convenient of access, with an outside door for the admittance of voters, and having, if possible, another door through which they may leave after having voted; and one or two compartments shall be made within the room so arranged that each voter may be screened from observation, and may, without interference or interruption, mark his ballot; and a table or desk with a hard and smooth surface shall be provided, upon which the voter may mark his ballot; and a suitable black lead pencil shall be provided and kept properly sharpened throughout the hours of polling for the use of the voters in marking their ballots. R. S. 1925, c. 42, s. 11.

Scrutin dans un comté.

12. Si le règlement concerne un comté, la votation n'a pas lieu pour tout le comté à un seul endroit, mais elle a lieu dans chacune des municipalités respectives du comté. S. R. 1925, c. 42, a. 12.

12. If the by-law be for a county, such poll shall not be held for the whole county at one place, but shall be held in each of the several municipalities of the county, respectively. R. S. 1925, c. 42, s. 12.

- Président de scrutin** **13.** À cette votation, le maire de la municipalité dans laquelle elle a lieu, ou, en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par les électeurs présents, ou, en l'absence de tel membre présent, tout électeur municipal choisi par les électeurs présents, exerce la présidence et possède, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans la province; et le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité y assiste avec les rôles d'évaluation de la municipalité alors en vigueur, ou des copies certifiées de ces rôles; la seule procédure faite à cette assemblée est la tenue de la votation telle que signifiée dans l'avis. S. R. 1925, c. 42, a. 13.
- 13.** At such poll, the mayor of the municipality in which the same is held, or, in his absence, such other member of the municipal council thereof as may be chosen by the electors present, or if no such member be present then the municipal elector who may be chosen by the electors present, shall preside, and shall have all the powers for the preservation of the public peace, which by law are vested in the person presiding at any municipal election in the Province; and the clerk or secretary-treasurer of the municipality shall attend thereat with the valuation rolls of the municipality then in force, or certified copies thereof; and the only business to be transacted shall be the holding of a poll, as signified by such notice. R. S. 1925, c. 42, s. 13.
- Ouverture du scrutin.** **14.** À l'heure fixée pour le commencement de la votation, le président doit, en présence des électeurs, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier; après quoi la boîte est fermée à clef, et le président en garde la clef. S. R. 1925, c. 42, a. 14.
- 14.** At the hour fixed for opening the poll, the presiding-officer shall, in the presence of the electors, open the ballot-box and ascertain that there are no ballots or other papers therein, after which the box shall be locked, and the presiding-officer shall keep the key thereof. R. S. 1925, c. 42, s. 14.
- Appel des électeurs.** **15.** Immédiatement après que la boîte du scrutin est fermée comme susdit, le président invite, à dix heures précises, les électeurs à voter.
- 15.** Immediately after the ballot-box is locked, as above provided, the presiding-officer shall, at ten o'clock precisely, call upon the electors to vote.
- Liberté de voter.** Le président doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.
- The presiding-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested at or about the polling-station.
- Agents.** Deux électeurs pour chaque opinion à exprimer sur le règlement et agréés par le président peuvent être admis à assister à la votation en qualité d'agents. S. R. 1925, c. 42, a. 15.
- Two electors for each opinion to be expressed regarding the by-law, and agreed upon by the presiding-officer, may be allowed to be present at the voting, as agents. R. S. 1925, c. 42, s. 15.
- Droit de vote.** **16.** Toute personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité est un électeur habile à voter sur un règlement soumis en vertu de la présente loi, s'il ressort dudit rôle que telle personne a les qualités légales comme électeur municipal et si elle prête, sur réquisition, le serment prescrit par la loi générale ou spéciale, selon le cas, qui régit la municipalité lors d'une élection municipale.
- 16.** Every person whose name is entered on the valuation roll in force in the municipality shall be an elector qualified to vote on a by-law submitted under this act, if it appear from said roll that such person is legally qualified as a municipal elector, and if, on demand, he takes the oath prescribed by the law, general or special, as the case may be, governing the municipality with regard to a municipal election.

Taxes non payées.

Le défaut du paiement des taxes municipales ou scolaires alors dues ne prive pas l'électeur de voter sur un règlement soumis en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 42, a. 16.

Failure to pay any municipal or school taxes then due shall not deprive the elector of his vote on a by-law submitted under this act. R. S. 1925, c. 42, s. 16.

Vote.

**17.** Les votes sont donnés au scrutin secret, et chaque électeur ayant droit de vote reçoit du président un bulletin de vote sur le verso duquel le président a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il est plié, et sur le verso du talon duquel il a aussi apposé ses initiales. S. R. 1925, c. 42, a. 17.

**17.** The votes shall be given by ballot, and each elector who is entitled to vote shall receive from the presiding-officer a ballot on the back of which such officer has previously put his initials, so placed that when the ballot is folded they can be seen without opening it, and on the back of the counterfoil of which he has also placed his initials. R. S. 1925, c. 42, s. 17.

Renseignements au votant.

**18.** Le président seul peut et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. S. R. 1925, c. 42, a. 18.

**18.** Only the presiding-officer may, and he shall when required so to do, sincerely and openly give to an elector the information necessary to show him how to make his mark, but without the slightest indication of preference or suggestion. R. S. 1925, c. 42, s. 18.

Marque des bulletins, etc.

**19.** L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc supérieur s'il vote pour le règlement, et dans l'espace blanc inférieur s'il vote contre le règlement; après quoi il plie le bulletin de manière que les initiales à son verso et sur le talon puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remet au président qui, sans le déplier, constate par l'examen de ses initiales que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui y sont présents, y compris le votant, détache le talon et le détruit, et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle est placée sur la table de manière à être bien à la vue des personnes présentes. S. R. 1925, c. 42, a. 19.

**19.** The elector, on receiving the ballot, shall forthwith proceed into one of the compartments of the polling-station and there mark his ballot, making his cross with a black lead pencil within the upper white space if he vote for the by-law, and within the lower white space if he vote against the by-law, and shall then fold up the ballot, so that the initials on the back of it and on the counterfoil can be seen without opening it, and hand it to the presiding-officer, who shall, without unfolding it, ascertain by examining his initials that it is the same which he furnished to the voter, and shall then, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it, and place the ballot in the ballot-box, which box shall be placed on a table in full view of those present. R. S. 1925, c. 42, s. 19.

Bulletins maculés.

**20.** Un électeur qui a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, obtient en le rendant au président, qui doit l'annuler en y inscrivant le mot "nul" avec ses initiales, un autre bulletin de vote pour le remplacer. S. R. 1925, c. 42, a. 20.

**20.** A voter who has inadvertently marked, defaced or torn the ballot given him in such manner that it cannot be conveniently used, shall—on returning it to the presiding-officer, who shall cancel it by writing thereon the word "null" with his initials,—obtain another ballot in its place. R. S. 1925, c. 42, s. 20.

- Greffier.** **21.** Le greffier ou secrétaire-trésorier agit comme greffier du bureau de votation et tient un cahier de votation conforme, sauf les changements qui sont nécessaires, à celui exigé par la Loi électorale de Québec, (chap. 5). S. R. 1925, c. 42, a. 21.
- Cahier du scrutin.** **22.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit inscrire dans le cahier de votation tenu par lui, comme il est dit ci-dessus, en regard du nom de chaque électeur qui vote le mot "Voté", aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrit aussi, dans le même cahier, les mots "Assermenté" ou "Affirmé", en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou l'affirmation, et les mots "Refusé de jurer" ou "Refusé d'affirmer", ou "Refusé de répondre", en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en a été légalement requis, ou de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées. S. R. 1925, c. 42, a. 22.
- Pas de votes.** **23.** Si, en tout temps, après l'ouverture du bureau de votation, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote il peut être fermé. S. R. 1925, c. 42, a. 23.
- Durée du scrutin.** **24.** À moins que, pour la cause mentionnée dans l'article 23, le bureau de votation ne soit fermé plus de bonne heure, il est tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour où il a été ouvert et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles d'évaluation de la municipalité,—et jusqu'à la même heure le jour suivant, les jours de fête exceptés, s'il y a plus de quatre cents, mais pas plus de huit cents de ces noms inscrits; et ainsi de suite, allouant un jour de plus pour chaque quatre cents noms additionnels. S. R. 1925, c. 42, a. 24.
- Ajournement.** **25.** Jusqu'à ce que la votation soit close aux termes de l'un ou l'autre des articles 23 et 24, elle est ajournée chaque jour, à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour suivant n'étant pas un jour de fête. S. R. 1925, c. 42, a. 25.
- 21.** The clerk or secretary-treasurer shall act as clerk of the polling-place, and shall keep a poll-book similar to that required by the Quebec Election Act (Chap. 5), *mutatis mutandis*. R. S. 1925, c. 42, s. 21.
- 22.** The clerk or secretary-treasurer shall enter in the poll-book to be kept by him as aforesaid, opposite the name of each elector voting, the word "Voted" as soon as his ballot has been deposited in the ballot-box, and he shall enter in the same book the word "Sworn" or "Affirmed", opposite the name of each elector to whom the oath or affirmation has been administered, and the words "Refused to be sworn" or "Refused to affirm" or "Refused to answer", opposite the name of each elector who has refused to take any oath or to affirm, when he has been lawfully required so to do, or has refused to answer any question which he has been lawfully required to answer. R. S. 1925, c. 42, s. 22.
- 23.** If, at any time after the opening of the poll, one half-hour elapses without a vote being offered, the poll may be closed. R. S. 1925, c. 42, s. 23.
- 24.** Unless closed earlier, for the cause mentioned in section 23, the poll shall be kept open till the hour of five in the afternoon of the day of the opening thereof, and no longer, if the names of the qualified municipal electors on the valuation roll of the municipality be not more than four hundred, and until the like hour of the next day, holidays excluded, if such names be more than four hundred and not more than eight hundred; and so on, allowing one additional day for each additional four hundred names. R. S. 1925, c. 42, s. 24.
- 25.** Until closed under one or other of sections 23 or 24, the poll shall be adjourned daily at five o'clock in the afternoon, to ten o'clock on the forenoon of the next day, not being a holiday. R. S. 1925, c. 42, s. 25.

**Clôture finale.** **26.** A la clôture finale du bureau de votation, il en est fait une entrée au cahier.

**26.** At the final closing of the poll an Final closing. entry thereof shall be made in the poll-book.

**Procédure après la clôture.** Immédiatement après la clôture finale du scrutin, le président doit d'abord mettre tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite compter le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté, et en faire une inscription sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui a voté le dernier, comme suit: *Le nombre des électeurs qui ont voté sur le règlement de prohibition est de . . . . . (inscrire le nombre)*, et y appose sa signature; et ensuite, en présence et à la vue du greffier et de trois électeurs au moins, il ouvre la boîte du scrutin, fait le dépouillement du scrutin, et compte le nombre des suffrages déposés pour et déposés contre le règlement en donnant aux personnes présentes l'occasion d'examiner chaque bulletin.

Immediately thereafter, the presiding-officer shall first place all the spoiled ballots in an envelope and seal it up, and shall then count the number of voters whose names appear on the poll-book as having voted, and shall make an entry thereof on the line immediately below the name of the voter who voted last, thus: "*The number of the voters who voted on the prohibition by law is . . . . . (stating the number)*" and shall sign his name thereto; then, in the presence and in full view of the clerk and of at least three electors, he shall open the ballot-box and proceed to count the number of votes cast for and against the by-law, giving full opportunity to those present to examine each ballot.

**Dépouillement du scrutin.** En le faisant, il doit écarter tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par le président, tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote,—tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le président qui peuvent faire reconnaître le votant,—tous ceux laissés en blanc ou nuls comme incertains,—tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés qui ne portent pas ses initiales. S. R. 1925, c. 42, a. 26.

In counting the votes, he shall reject all ballots which have not been supplied by the presiding-officer,—all those by which more than one vote has been given,—all those upon which there is any writing or mark by which the voter could be identified, other than the numbering by the presiding-officer,—all those left in blank or null owing to uncertainty,—and all other ballots which may have been presented to him and which do not have his initials thereon. R. S. 1925, c. 42, s. 26.

**Bulletins non initialés.** **27.** Lorsqu'au dépouillement il a été constaté que le nombre des bulletins déposés dans la boîte correspond à celui entré au cahier de votation (tenant compte des bulletins écartés qui n'y ont pas été déposés), et qu'il appert que les bulletins ne sont pas autres que ceux remis par le président, le président, s'il s'aperçoit, en les comptant pour les attribuer pour ou contre le règlement, selon le cas, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes dans le bureau de votation, et en même temps l'indiquer par note à la suite de ses initiales comme correction faite; et il en fait une entrée au cahier.

**27.** When, at the counting of the ballots, it has been established that the number of ballots deposited in the box corresponds with that entered in the poll-book (taking into account the ballots rejected which were not deposited), and when it appears that the ballots are not other than those supplied by the presiding-officer, the said presiding-officer, if he notice in counting, for the purpose of assigning them for or against the by-law, that by oversight or forgetfulness he has omitted initialing some or all of the ballots on the back, may then do so in presence of the persons in the polling-station, and at the same time indicate it by a note at the end of his initials as a correction made; and he shall make an entry thereof in the poll-book.

**Déclaration.** Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur lesdits bulletins, le président doit écrire, signer et attester, sous serment, devant le greffier du bureau de votation, la déclaration suivante:

**Serment.** "Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation, et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide!

Assermenté devant moi, }  
à }  
ce 19 ."}

Before so affixing his initials on the said Declaration ballots, the presiding-officer must write, sign and attest under oath, before the poll-clerk, the following declaration:

"I swear that, through forgetfulness or oversight, I did not affix my initials on (*state the number*) ballots, which I acknowledge as having been supplied by me during the polling, and which I have found in the ballot-box. So help me God."

"Sworn before me, at }  
this day of 19 ."}

**Dépôt.** Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin.

Such declaration must be deposited with the other documents in the ballot-box.

**Bulletins comptés.** Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été accomplies à leur égard. S. R. 1925, c. 42, a. 27.

Such ballots shall be counted as if all formalities had been duly accomplished in respect thereto. R. S. 1925, c. 42, s. 27.

**Procédure après le dépouillement.** **28.** Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste étant faite du nombre des suffrages donnés en faveur du ou contre le règlement et du nombre des bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés en faveur du ou contre le règlement, respectivement, doivent être mis dans des enveloppes ou en des paquets distincts, et ceux qui ont été écartés, ceux qui ont été gâtés et ceux qui n'ont pas servi, doivent être respectivement placés dans des enveloppes séparées ou en des paquets distincts, et tous ces paquets ou enveloppes doivent être endossés de manière à en indiquer le contenu et être scellés par le président et le greffier ou secrétaire-trésorier. S. R. 1925, c. 42, a. 28.

**28.** The other ballots having been counted, and a list kept of the number of votes cast for or against the by-law, and of the number of rejected ballots, all the ballots indicating the votes cast for or against the by-law respectively, shall be put into separate envelopes or parcels, and those rejected, those spoiled, and those unused shall be put respectively into separate envelopes or parcels, and all such envelopes or parcels shall be indorsed so as to indicate their contents, and shall be sealed by the presiding-officer and the clerk or secretary-treasurer. R. S. 1925, c. 42, s. 28.

**Documents mis dans la boîte.** **29.** Le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins et tous les autres documents qui ont servi à la votation sont alors mis sous une grande enveloppe, qui est scellée et déposée dans la boîte du scrutin.

**29.** The poll-book, the envelopes containing the ballots and all the other documents which have been used for the poll, shall then be placed in a large envelope, which shall be sealed and placed in the ballot-box.

**Certificat.** Le président, après avoir fini de compter les votes, dresse un certificat, en double, établissant le résultat de la votation. Une copie de ce certificat est gardée par le président et l'autre copie reste annexée au cahier de votation.

The presiding-officer, after counting the votes, shall prepare a certificate, in duplicate, of the result of the poll. One of such duplicates shall be kept by the presiding-officer, and the other shall remain annexed to the poll-book.

Dépôt de la boîte.

La boîte du scrutin est alors fermée à clef et scellée et produite au bureau de la municipalité qui a soumis le règlement aux électeurs. S. R. 1925, c. 42, a. 29.

The ballot-box shall than be locked and sealed, and deposited in the office of the municipality which has submitted the by-law to the electors. R. S. 1925, c. 42, s. 29.

Deposit of box.

Devoir du préfet dans un comté.

**30.** Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté, aussitôt que le président de la votation dans chaque municipalité a transmis les boîtes de scrutin au bureau de la municipalité de comté, doit les ouvrir en présence du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité et de deux électeurs au moins, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur du ou contre le règlement soumis d'après les certificats contenus dans chaque boîte transmis par les présidents de la votation. S. R. 1925, c. 42, a. 30.

**30.** If the by-law be for a county, the warden of the county, as soon as the officer presiding at the poll in each municipality has handed in the ballot-box to the office of the county municipality, shall open them in the presence of the clerk or secretary-treasurer of the municipality, and of at least two electors, and shall count the number of votes cast for or against the by-law, according to the certificates in each box sent in by the officers presiding at the poll. R. S. 1925, c. 42, s. 30.

Duty of warden of county.

Rejet du règlement.

**31.** S'il y a contre le règlement, la moitié ou plus des votes inscrits, il est réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté. S. R. 1925, c. 42, a. 31.

**31.** If one-half or more of all the votes polled be against the by-law, the same shall be held to be not approved, or not adopted. R. S. 1925, c. 42, s. 31.

By-law rejected.

Approbation.

**32.** S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il est réputé avoir été approuvé ou adopté. S. R. 1925, c. 42, a. 32.

**32.** If more than one-half of all the votes polled be for the by-law, the same shall be held to be approved, or adopted. R. S. 1925, c. 42, s. 32.

By-law approved.

Publication non requise.

**33.** Il n'est pas nécessaire qu'un règlement, ainsi approuvé ou adopté, soit publié comme dans le cas des règlements ordinaires. S. R. 1925, c. 42, a. 33.

**33.** It shall not be necessary that any by-law, so approved or adopted, be published as in the case of ordinary by-laws. R. S. 1925, c. 42, s. 33.

Publication not necessary.

Révocation.

**34.** Un règlement, ainsi approuvé ou adopté, peut être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité intéressée; mais le règlement de révocation doit être soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par les articles précédents, et ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la majorité des électeurs qui ont voté; si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature n'est soumis à la même approbation dans le cours des deux années subséquentes. S. R. 1925, c. 42, a. 34.

**34.** A by-law so approved or adopted, may be repealed by a by-law of the municipal council of the municipality interested; but such repealing by-law shall be submitted for approval to the electors, in the manner and with the formalities prescribed by the foregoing sections, and shall not take effect unless approved by a majority of the electors voting thereon; if any such repealing by-law, upon being submitted to the electors, be not so approved, no other repealing by-law shall be submitted, for the like approval, within two years thereafter. R. S. 1925, c. 42, s. 34.

Repeal.

Copie à la commission des liqueurs, etc.

**35.** 1. Tout règlement passé sous l'empire et en exécution de la présente loi, est communiqué à la Commission des liqueurs

**35.** 1. Every by-law passed under the authority and for the enforcement of this act shall be communicated by delivery of

Copy to Liquor Commission, etc.

de Québec ainsi qu'au percepteur du revenu du district de revenu où se trouve la municipalité intéressée, en leur faisant remettre une copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier.

Certificat.

2. Lorsque le règlement a été approuvé par les électeurs, sur la soumission qui leur en a été faite par le conseil, en vertu de l'article 5, il est annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secrétaire-trésorier, d'après la formule 3 ou autre formule au même effet.

Copies certifiées du règlement.

3. Lorsque tel règlement a été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet, faite par eux en conformité de l'article 6, certifiée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule 4 ou autre formule au même effet, est réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles cette formule doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins de la présente loi. S. R. 1925, c. 42, a. 35.

Règlements de comté.

**36.** Tout tel règlement de comté est en même temps transmis au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fait le dépôt dans les archives du conseil de la municipalité. S. R. 1925, c. 42, a. 36.

Entrée en vigueur des règlements.

**37. 1.** À l'égard de la prohibition d'octroi de permis, chaque règlement entre en vigueur à compter du jour où il a été communiqué au percepteur du revenu et à la Commission des liqueurs de Québec; et, à l'égard de la prohibition de vente, chaque règlement,—si, le jour auquel il a été ainsi communiqué, quelque autre règlement est en vigueur dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente en vertu du Code municipal,—entre en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour; ou si, ce jour-là, il n'y a pas d'autre règlement en vigueur, il entre en vigueur le premier jour de mai.

a copy thereof, certified by the clerk or secretary-treasurer, to the Quebec Liquor Commission, as well as to the collector of provincial revenue within whose official district the municipality affected thereby is situated.

2. Whenever such by-law has been approved by the electors, upon the submission made to them under section 5, there shall be annexed to or written upon the copy so delivered a certificate of the fact, under the hand of the clerk or secretary-treasurer, in accordance with form 3, or to the like effect.

Certificat.

3. Whenever such by-law has been adopted by the electors, a copy of the requisition therefor under section 6, certified by the clerk or secretary-treasurer, together with a certificate under his hand thereto annexed or thereon written, of the fact of its adoption, as in form 4 or to the like effect, shall be taken as a duly certified copy of the by-law, for all purposes of such delivery, and for all other purposes of this act. R. S. 1925, c. 42, s. 35.

Certified copy of by-law.

**36.** Every such county by-law shall, at the same time, be communicated by the like delivery to the clerk or secretary-treasurer of each municipality in the county, who shall file and keep the same among the records of the municipal council thereof. R. S. 1925, c. 42, s. 36.

County by-law.

**37. 1.** As regards the prohibition of permits, every such by-law shall come into force from the day of the communication thereof to the collector of provincial revenue and to the Quebec Liquor Commission, and, as regards the prohibition to sell, every such by-law (if on the day of such communication there be in force within the municipality any other by-law for prohibiting and preventing such sale, under the authority of the Municipal Code) shall come into force so as to become substituted for and to repeal such other by-law from that day; or, if on that day there be no such other by-law in force, it shall come into force on the first day of May, after that day.

Coming into force of by-law.

Priorité des règlements de comté.

2. Si, à l'époque de l'entrée en vigueur d'un règlement de comté, passé en vertu et en exécution de la présente loi, il existe un autre règlement en vigueur dans quelque municipalité formant partie de tel comté, et passé en vertu et en exécution de ladite loi, l'opération du dernier de ces règlements est et reste suspendue tant que le règlement de comté est et reste en vigueur; mais s'il n'a pas été expressément révoqué et que le règlement du comté soit abrogé, il redevient en vigueur. S. R. 1925, c. 42, a. 37; 21 Geo. V, c. 32, a. 1.

2. If, at the time of the coming into force of any county by-law, passed under the authority and for the enforcement of this act, there be in force within any municipality forming part of such county any other by-law passed under the authority and for enforcement of the said act, the operation of such by-law shall be and remain suspended while the county by-law continues in force, but shall revive, in default of express repeal thereof, should the county by-law be repealed. R. S. 1925, c. 42, s. 37; 21 Geo. V, c. 32, s. 1.

County by-law prevails.

Délai pour révocation.

38. Nul tel règlement n'est révoqué dans le cours d'une année révolue à compter du jour où il en a été donné communication au percepteur du revenu et à la Commission des liqueurs de Québec. S. R. 1925, c. 42, a. 38.

38. No such by-law shall be repealed within one year from the day of communication thereof to the collector of provincial revenue and to the Quebec Liquor Commission. R. S. 1925, c. 42, s. 38.

Delay for repeal.

Municipalités voisines.

39. 1. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines, dans lesquelles tel règlement est en vigueur, peuvent séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement ou les règlements de l'autre ou des autres municipalités.

39. 1. The municipal councils of any two or more neighboring municipalities, wherein any such by-law is in force, may each, by a further by-law, concur in and confirm, mutually, such by-law or by-laws of the other or others of such municipalities.

Neighboring municipalities.

Règlement.

2. Le nouveau règlement ne doit pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés, et il en est de la même manière donné communication au percepteur du revenu et à la Commission des liqueurs de Québec.

2. Such further by-law shall not have embodied therein any provision other than the declaration that the by-law or by-laws of the neighboring municipality or municipalities in question are thereby concurred in and confirmed; and shall be communicated in like manner to the collector of provincial revenue and to the Quebec Liquor Commission.

By-law.

Approbation.

3. Ce nouveau règlement est soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par les articles 7 à 34, et n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs.

3. Such further by-law shall be submitted for approval to the electors, in the manner and with the formalities prescribed by sections 7 to 34, and shall not take effect unless approved by the vote of the majority of the electors.

Approval.

Révocation.

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié n'est ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées. S. R. 1925, c. 42, a. 39.

4. No by-law, so mutually concurred in and confirmed, shall thereafter be repealed, unless with the like concurrence in and confirmation of such repeal, on the part of the municipalities interested. R. S. 1925, c. 42, s. 39.

Repeal.

Vices de forme, etc.

40. Nul règlement fait sous l'empire et en exécution de la présente loi et adopté par les électeurs d'une municipalité, en

40. No by-law passed under the authority and for the enforcement of this act, and adopted by the electors of a municipi-

Defect of form, etc.

vertu des articles 6 à 34, ne peut être infirmé par un tribunal à raison de défaut au fond ou à la forme, affectant tel règlement ou la requête faite en vertu des articles 5 et 6, son authenticité ou le nombre des signatures qu'elle porte, et la qualité des signataires, ou aucune procédure antérieure à la première publication de l'avis donné pour la tenue du bureau de votation, à moins d'incompatibilité avec la présente loi. S. R. 1925, c. 42, a. 40.

pality, under sections 6 to 34, shall be set aside by any court, for any defect of form or substance, affecting such by-law or the requisition therefor made under section 5 or 6, the authenticity or number of the signatures thereto, the qualification of the signers thereof, or the procedure prior to the first publication of the notice given for the poll held thereon, unless the same be inconsistent with this act. R. S. 1925, c. 42, s. 40.

Cassation  
de règle-  
ment.

**41.** Chaque fois qu'un règlement prohibitif, passé en vertu des dispositions de la présente loi, est contesté devant les tribunaux ou annulé par jugement d'une cour de justice, la Commission des liqueurs de Québec ne doit accorder aucun permis, dont le conseil a prohibé ou a eu l'intention de prohiber l'émission par tel règlement ainsi contesté ou annulé, avant l'expiration des deux mois à compter du prononcé du jugement, à moins que ce jugement ne soit final. S. R. 1925, c. 42, a. 41.

**41.** Whenever a prohibitory by-law passed under the terms of this act is contested before a court, or is set aside by judgment of a court, the Quebec Liquor Commission shall not grant any permit the issue of which the council prohibited or intended to prohibit by such by-law so contested or set aside, before the expiration of two months from the rendering of such judgment, unless such judgment be final. R. S. 1925, c. 42, s. 41.

Devoirs  
des  
officiers  
municipaux.

**42. 1.** Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par la présente loi, sont remplis par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations que s'ils leur avaient été imposés par les dispositions du Code municipal ou de toute autre loi générale ou spéciale qui régit la municipalité, selon le cas.

**42. 1.** All the duties imposed upon municipal officers by this act, shall be discharged by such officers with the same powers, and under the same penalties and obligations as if they had been imposed by the provisions of the Municipal Code or of any other act, general or special, as the case may be, by which the municipality is governed. Duties of  
municipal  
officers.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**2.** Toutes les dispositions dudit code ou des lois générales ou spéciales qui régissent la municipalité, selon le cas, pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises à ces élections ou causées par telles élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux, de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'interruption des procédures, le pouvoir de faire voter les électeurs illettrés ou incapables pour cause de cécité ou autre infirmité physique de voter, l'emploi des interprètes, la façon de construire les boîtes de scrutin, et généralement, toutes les dispositions dudit code ou des lois générales ou spéciales, selon le cas, affectant les-

**2.** All the provisions of the said code or of the general or special act by which the municipality is governed, as the case may be, for keeping peace and good order at municipal elections, to prevent and punish offences committed at such elections or arising out of such elections, the costs thereof, the power to appoint and swear in special constables, to administer an oath to or to receive the affirmation of electors, the recourse in case of interruption of the proceedings, the power to assist in voting those who are illiterate or unable to vote by reason of blindness or other physical infirmity, the employment of interpreters, the manner of making the ballot-boxes, and generally all the provisions of the said code, or of the said general or special acts, as the case may be, with regard to Provi-  
sions to  
apply.

dites élections municipales et s'y rattachant, ainsi qu'au bureau de votation et toutes choses s'y rapportant, s'appliquent, hormis incompatibilité, à la votation en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux procédures, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si la votation avait lieu pour des élections réglées par les dispositions dudit code ou des lois générales ou spéciales applicables, selon le cas, *mutatis mutandis*. S. R. 1925, c. 42, a. 42.

and affecting the said municipal elections as well as to the polling-place and everything pertaining thereto, shall apply, save where inconsistent, to the poll under this act, as well as to the proceedings, the officers and persons presiding over or employed thereat, and to everything pertaining thereto, as if the poll had been for an election governed by the provisions of the said code or of the general or special act in question, as the case may be, *mutatis mutandis*. R. S. 1925, c. 42, s. 42.

FORMULES

1.—(Article 5)

*Requête demandant que les règlements soient soumis à l'adoption des électeurs*

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquer la municipalité*), demandent par les présentes que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de la Loi de tempérance de Québec, à aucune époque dans le cours d'une année de la présente date, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de ladite municipalité.

En foi de quoi nous avons apposé nos seings aux présentes, à \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_.

(Signatures.)

S. R. 1925, c. 42, formule 1.

FORMS

1.—(Section 5)

*Requisition that By-Law be submitted to Electors for Approval*

The undersigned, qualified municipal electors of (*mention the municipality*) hereby require that any by-law which the municipal council thereof may pass under the authority and for the enforcement of the Quebec Temperance Act, at any time within one year from the date hereof, be submitted for approval to the municipal electors of the said municipality.

Witness our hands, at \_\_\_\_\_, this day of \_\_\_\_\_ one thousand nine hundred and \_\_\_\_\_.

(Signatures.)

R. S. 1925, c. 42, form 1.

2.—(Article 6)

*Requête demandant qu'il soit tenu un bureau de votation relativement au règlement soumis à l'adoption des électeurs*

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquer la municipalité*), demandent, par les présentes, qu'il soit tenu un bureau de votation, aux termes de la Loi de tempérance de Québec, pour décider si les électeurs muni-

2.—(Section 6)

*Requisition for a Poll on By-Law proposed for Adoption by Electors*

The undersigned, qualified municipal electors of (*mention the municipality*) hereby require that a poll be taken in the terms of the Quebec Temperance Act, to determine whether or not the municipal electors of the said municipality will adopt,

cipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution de ladite loi, le règlement suivant que nous soumettons, par les présentes, à leur adoption, savoir:

La vente de liqueurs alcooliques et l'émission de permis en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la (*description de la municipalité*), en vertu et en exécution de la Loi de tempérance de Québec.

En foi de quoi nous avons apposé nos seings aux présentes, à \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_.

(Signatures.)

S. R. 1925, c. 42, formule 2.

3.—(Article 35)

*Certificat constatant que le règlement est approuvé par les électeurs*

Le règlement ci-dessus du conseil municipal de (*désigner la municipalité*), ayant été, sur l'ordre dudit conseil municipal, soumis à l'approbation des électeurs municipaux de ladite (*désigner la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux termes de la Loi de tempérance de Québec.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes, à \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_.

Le greffier (*ou secrétaire-trésorier*),

(Signature.)

S. R. 1925, c. 42, formule 3.

4.—(Article 35)

*Certificat constatant que les électeurs municipaux ont adopté le règlement*

Le règlement soumis dans la requête ci-dessus à l'adoption des électeurs municipaux de ladite (*désigner la municipalité*),

under the authority and for the enforcement of the said act, the following by-law which is hereby proposed for their adoption, to wit:

"The sale of alcoholic liquor and the issuing of permits therefor are by the present by-law prohibited within the (*mention the municipality*) under the authority and for the enforcement of the Quebec Temperance Act".

Witness our hands, at \_\_\_\_\_, this day of \_\_\_\_\_, one thousand nine hundred and \_\_\_\_\_.

(Signatures.)

R. S. 1925, c. 42, form 2.

3.—(Section 35)

*Certificate of Approval of By-Law by Electors*

The foregoing by-law of the municipal council of (*mention the municipality*) having been submitted for approval, by order of the said municipal council, to the municipal electors of the said (*mention the municipality*) has been by them duly approved, in the terms of the Quebec Temperance Act.

Witness my hand, at \_\_\_\_\_, this day of \_\_\_\_\_, one thousand nine hundred and \_\_\_\_\_.

(Clerk or Secretary-treasurer),

(Signature.)

R. S. 1925, c. 42, form 3.

4.—(Section 35)

*Certificate of Adoption of By-Law by Electors*

The by-law proposed by the foregoing requisition, for adoption, to the municipal electors of the said (*mention the municipi-*

a été par eux formellement approuvé aux termes de la Loi de tempérance de Québec.

pality) has been by them duly adopted, in the terms of the Quebec Temperance Act.

En foi de quoi j'ai aux présentes apposé mon seing, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent \_\_\_\_\_.

Witness my hand, at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, one thousand nine hundred and \_\_\_\_\_.

Le greffier (ou secrétaire-trésorier),

(Clerk or secretary-treasurer),

(Signature.)

(Signature.)

S. R. 1925, c. 42, formule 4.

R. S. 1925, c. 42, form 4.

---